



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-609

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-12-00001 - ?? DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2024 ?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? E.P.D.A.H.A.A (6 pages)	Page 4
R32-2024-11-07-00003 - 039353 EHPAD Les eprioux IPA (2 pages)	Page 11
R32-2024-11-06-00003 - ARRETE N°2024-053 SDSDU PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT REGIONAL DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU NORD (UDAF 59) EN TANT QU'UNION D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE (2 pages)	Page 14
R32-2024-11-08-00012 - Arrêté n°D3SE - SVS - 2024 - 03 portant renouvellement d'habilitation du Centre de promotion de la santé de l'Aisne en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) (4 pages)	Page 17
R32-2024-11-06-00009 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/296 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE FINESS N°590000188 ?? (4 pages)	Page 22
R32-2024-11-06-00002 - DECISION ?? DOS - PAC - N°2024-256 ?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ?? GHU Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) - Université Paris-Saclay ?? site de l'Hôpital Maritime DE BERCK SUR MER (62) ?? (4 pages)	Page 27
R32-2024-11-07-00002 - décision de financement 2024-475 IPA Centre de soins st exupéry (2 pages)	Page 32
R32-2024-11-07-00006 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2024 - 58 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE AIR AMBULANCE ?? (2 pages)	Page 35
R32-2024-11-07-00001 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES ROSEAUX » SITUE A CUISE LA MOTTE ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARCHE OISE (2 pages)	Page 38

ARS /

R32-2024-11-08-00002 - Décision donnant au CSAPA "Le Jeu de Paume" géré par l'EPSM Val De Lys Artois autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 VHC VHB (2 pages)	Page 41
--	---------

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2024-11-07-00004 - Arrêté n°178/2024 en date du 07 novembre 2024 - Portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Boulogne-Calais - Port de Boulogne (2 pages)

Page 44

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2024-11-08-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 fixant la composition de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant siégeant dans la région Hauts-de-France (3 pages)

Page 47

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-11-07-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des règles de financements concernant les projets agro-environnementaux et climatiques sélectionnés dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques 2024 (13 pages)

Page 51

R32-2024-11-08-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU CORNET (3 pages)

Page 65

R32-2024-11-08-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA TERRIER PERE ET FILS (3 pages)

Page 69

R32-2024-11-08-00005 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - ALEXANDER Etienne (3 pages)

Page 73

R32-2024-11-08-00007 - DELMOTTE Marc - Prolongation (2 pages)

Page 77

R32-2024-11-08-00008 - EARL DU MARAIS - Prolongation (2 pages)

Page 80

R32-2024-11-08-00009 - HEMBERT Jean-François - Prolongation (2 pages)

Page 83

R32-2024-11-08-00010 - HERTAULT Noémie - Prolongation (2 pages)

Page 86

R32-2024-11-08-00006 - prolongation SCEA DE L'ENCLAVE (2 pages)

Page 89

R32-2024-11-08-00011 - TAVERNE François - Prolongation (2 pages)

Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-12-00001

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.A.H.A.A

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.A.H.A.A. - 620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES LONGS CHAMPS - 620101469
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD COM L'ATREBATE - 620009308
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ELAN - 620019463
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE MONTAGNE - 620027524
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'ISBERGUES - 620031062
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD du littoral - 620033100
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MERMOZ - 620101162
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PASERELLE - 620101220
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARC HENRI DARRAS - 620101246
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SAULES - 620101824
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MONT SOLEIL - 620101840
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BOIS DE MALANNOY - 620102905
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MARMOUSETS - 620105379
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EOLIA - 620108506
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES VERTS TILLEULS - 620111484
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RAYMOND DUFAY - 620111567

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039), a été fixée à 28 102 339,82 €, dont 103 794,41, € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 28 102 339,82 € (dont 28 102 339,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	868 889,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	2 057 706,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	2 648 484,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	419 909,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	315 205,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	1 057 382,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	1 195 957,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246	0,00	1 853 660,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	1 783 904,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	1 261 023,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	1 478 010,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102905	4 285 081,74	460 822,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	1 164 124,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506	0,00	3 508 314,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	1 986 699,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	1 757 163,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	172,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	113,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	180,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	166,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	113,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	100,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	94,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246	0,00	98,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	94,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	100,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	103,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102905	192,46	219,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	100,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506	0,00	109,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	145,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	111,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 341 861,67 € (dont 2 341 861,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 28 883 376,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 28 883 376,33 € (dont 28 883 376,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	1 013 993,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	2 057 706,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	2 683 272,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	421 349,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	315 205,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	1 054 350,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	1 192 362,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246	0,00	1 851 833,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	1 792 326,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101824	0,00	1 261 023,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	1 705 984,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102905	4 706 541,78	460 822,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	1 162 821,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506	0,00	3 503 337,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	1 953 862,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	1 746 581,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620009308	0,00	0,00	201,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019463	0,00	0,00	113,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027524	0,00	182,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031062	0,00	0,00	167,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620033100	0,00	0,00	113,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101162	0,00	100,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101220	0,00	94,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101246	0,00	97,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101469	0,00	94,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101824	0,00	100,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101840	0,00	119,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102905	211,39	219,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105379	0,00	100,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108506	0,00	109,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111484	0,00	143,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111567	0,00	110,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 406 948,03 € (dont 2 406 948,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (E.P.D.A.H.A.A. : 620031039) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 12 novembre 2024

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Charly CHEVALLEY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-07-00003

039353 EHPAD Les eprioux IPA

Le directeur général de l'ARS

A

Maison de retraite Les Eprioux
Monsieur Gilles CASTELEIN
49, rue Saint Esprit
62310 FRUGES

Objet : Décision N° 2024-478 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 784 002 214 00012 – DUCHATEL Justine

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter du mois de novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00003

ARRETE N°2024-053 SDSU PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DU NORD (UDAF
59) EN TANT QU'UNION D'ASSOCIATIONS
REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES
INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE
PUBLIQUE

**ARRETE N°2024-053 SDSU PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU NORD (UDAF 59) EN TANT QU'UNION
D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-17 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 août 2007 du préfet de région Nord – Pas-de-Calais portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF 59) ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2012 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais portant renouvellement agrément de l'UDAF 59 ;

Vu la décision n°2019-047 SDSU du 14 octobre 2019 de la directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France portant agrément régional de l'UDAF 59 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'UDAF 59 le 30 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément (CNA) réunie le 15 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF 59), dont le siège social est situé au 10 rue Baptiste Monnoyer - 59800 Lille, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin de pouvoir représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF 59).

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 novembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-08-00012

Arrêté n°D3SE - SVS - 2024 - 03 portant
renouvellement d'habilitation du Centre de
promotion de la santé de l'Aisne en tant que
centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

Arrêté n°D3SE – SVSS – 2024-03

portant renouvellement d’habilitation du Centre de promotion de la santé de l’Aisne en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3112-2, R3112-1 et suivants et D3112-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l’article 57 ;

Vu l’ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l’agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l’arrêté du 1er décembre 2010 modifié fixant le contenu du rapport d’activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-10 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 27 novembre 2020 modifié relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l’instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023.

Vu l'arrêté n°D3SE-SVSS-0005 du 08 novembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant décision d'habilitation du Centre de promotion de la santé de l'Aisne en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre de promotion de la santé de l'Aisne, dont le siège est situé au Bd du 32ème d'Infanterie 02 700 Tergnier, désigné sous le terme CPSA - ANPS, est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT).

Dans le cadre de cette habilitation, le CPSA - ANPS s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du **8 novembre 2024**. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon les modalités de l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 susvisé.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors, le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 7 du précédent arrêté.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100% (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes :

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique ;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, le CPSA - ANPS s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du CPSA - ANPS et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 08 NOV. 2024

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00009

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/296
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLCC
OSCAR LAMBRET LILLE FINESS N°590000188

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/296 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLCC OSCAR LAMBRET LILLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 11 241 068 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €			
TOTAL MCO	11 241 068 €			
DOTATION MIGAC MCO	10 322 837 €	R :	1 139 290 € NR :	1 326 195 € JPE :
MIG MCO	9 034 023 €	R :	1 139 290 € NR :	37 381 € JPE :
Phase 1	7 980 753 €	R :	1 139 290 € NR :	35 000 € JPE :
Phase 2	1 053 270 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :
AC MCO	1 288 814 €	R :	- € NR :	1 288 814 €
Phase 1	689 522 €	R :	- € NR :	689 522 €
Phase 2	599 292 €	R :	- € NR :	599 292 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	918 231 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/296

FINESS N°590000188

CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	11 241 068 €
TOTAL MIG MCO	9 034 023 €
Phase 1	7 980 753 €
Phase 2	1 053 270 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	1 050 889 €
Organisation interrégionale en oncopédiatrie (OIR)	27 700 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique en cancérologie (PHRCK)	138 845 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	884 344 €
TOTAL AC MCO	1 288 814 €
Phase 1	689 522 €
Phase 2	599 292 €
Mesures AC MCO non reductibles	599 292 €
Biosimilaires	746 €
Accompagnement - pilotage de l'impact des débasages	598 546 €
DOTATION IFAQ MCO	918 231 €
TOTAL GENERAL	11 241 068 €
Phase 1	9 588 506 €
Phase 2	1 652 562 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00002

DECISION

DOS - PAC - N°2024-256

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU

GHU Assistance publique - Hôpitaux de Paris
(AP-HP) - Université Paris-Saclay
site de l'Hôpital Maritime DE BERCK SUR MER
(62)

DECISION
DOS - PAC - N°2024-256
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
GHU Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) - Université Paris-Saclay
site de l’Hôpital Maritime DE BERCK SUR MER (62)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2024 par le directeur général du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay, en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay pour le site de l'Hôpital Maritime, située rue du docteur Victor

Ménard à Berck sur Mer (62 600), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la suspension du délai d'instruction intervenue du 03 juillet au 08 août 2024 en application de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Vu la note en date du 22 octobre 2024, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu la saisine pour avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 1^{er} août 2024, sur la demande d'autorisation et reçue par l'ordre national des pharmaciens en date du 1^{er} août 2024 ;

Considérant que l'article R.5126-28 du CSP prévoit que l'autorisation est délivrée par le directeur général de l'ARS après avis du conseil central compétent de l'ordre national des pharmaciens et que si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer ;

Considérant que le conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens a été saisi en date du 1^{er} août 2024, que celui-ci a reçu cette saisine en date du 1^{er} août 2024, et qu'en l'absence de son avis dans le délai de 3 mois à compter du 1^{er} août 2024, le directeur général de l'ARS peut statuer ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay sur le site de l'Hôpital Maritime, sise rue du docteur Victor Ménard à Berck sur Mer (62 600), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 75 071 21 84

Finess ET : 62 010 00 16

- **Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-chaussée du bâtiment Victor Ménard – rue du docteur Victor Ménard – 62 600 Berck sur Mer.
- Une centrale d'oxygène et un local de stockage des bouteilles de gaz médicinal sont situés sur le site.

- **Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- La pharmacie ne dessert que le site de l'Hôpital Maritime - rue du Docteur Ménard à Berck sur Mer (62 600).

- **Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- *Non concernée*

b- Activités :

- *Non concernée*

- **Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- *Non concernée*

- **Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

- *Non concernée*

- **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées par semaine.

- **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 NOV. 2024**

Pour le Directeur général et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-07-00002

décision de financement 2024-475 IPA Centre de
soins st exupéry



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le directeur général de l'ARS

A

Centre de soins St Exupéry
Monsieur Geoffrey PHILIPPO
Route de la Bassée
62880 VENDIN LE VIEIL

Objet : Décision N° 2024-475 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 423 628 262 00093 – LECIEUX DOLLET Fanny

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 300 euros à imputer sur le compte 3-4-10- Infirmiers en pratiques avancées au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 300 euros à compter du mois de novembre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Page 1 sur 2

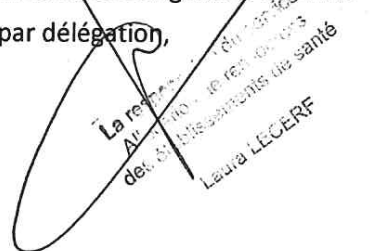
- signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


La région Hauts-de-France
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
dir. des établissements de santé
Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-07-00006

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024 - 58 PORTANT
ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE
MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE
TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE
D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU
PROFIT DE LA SOCIETE AIR AMBULANCE

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2024 - 58 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ AIR AMBULANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AIR AMBULANCE portant sur le transfert de deux autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé GE-821-ME et à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé FK-783-KR, demande dont il a été accusé réception en date du 01 octobre 2024, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal madame Alexandrine TALBOT, dans le cadre d'une modification d'implantation du 115, rue d'Hem à Villeneuve d'Ascq vers le 1 C, rue des trois Frères Lefebvre à Sailly Lez Lannoy ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 01 octobre 2024 ;

Considérant que la distance entre les deux implantations est faible; que ce transfert sera sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AIR AMBULANCE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AIR AMBULANCE est autorisée à procéder au transfert de deux autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé GE-821-ME et à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé FK-783-KR, dans le cadre d'une modification d'implantation du 115, rue d'Hem à Villeneuve d'Ascq vers le 1 C, rue des trois Frères Lefebvre à Saily Lez Lannoy et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente.

Article 2 – La société AIR AMBULANCE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert.

Article 3 – La société AIR AMBULANCE informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation de la procédure de transfert et de la date exacte du transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 – Les autorisations de mise en service de ces véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de ces autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société AIR AMBULANCE.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 7 NOV. 2024**

**Pour le directeur général et par
délégation,**



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-07-00001

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES ROSEAUX »
SITUE A CUISE LA MOTTE ET GERE PAR
L'ASSOCIATION ARCHE OISE

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES ROSEAUX » SITUEE A CUISE LA MOTTE ET GEREE PAR L'ASSOCIATION ARCHE OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 06 janvier 2017 relative au renouvellement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) située à Cuise la Motte, gérée par l'association Arche Oise et portant la capacité totale à 15 places ;

Vu la demande d'extension de la MAS « Les Roseaux » située à Cuise la Motte déposée par l'association Arche Oise le 11 septembre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles

L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Arche Oise est autorisée à étendre la capacité de la MAS « Les Roseaux » située à Cuise la Motte, par une extension de 1 place, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 15 places à 16 places, réparties de la manière suivante :

- 12 places en hébergement permanent,
- 4 places en accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600007538
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600106371

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association Arche Oise – 8 rue du Four Saint-Jacques – 60200 COMPIEGNE.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Cuise la Motte.

A Lille, le 07/11/2024

Pour le directeur général et par délégation,


Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-11-08-00002

Décision donnant au CSAPA "Le Jeu de Paume"
géré par l'EPSM Val De Lys Artois autorisation
complémentaire pour la réalisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1
et 2 VHC VHB

Décision donnant au CSAPA « Le Jeu de Paume » géré par l'EPSM Val de Lys-Artois autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 VHC VHB

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du 5 août 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Jeu de Paume » géré par l'EPSM Val de Lys Artois ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2, VHC et VHB présentée, par l'EPSM Val de Lys-Artois pour le CSAPA « Le Jeu de Paume » qu'elle gère, le 5

septembre 2024 complétée le 4 novembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH VHC VHB présentée par le CSAPA « Le Jeu de Paume » géré par l'EPSM Val de Lys-Artois est conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2 VHC VHB est délivrée au CSAPA « Le Jeu de Paume » géré par l'EPSM Val de Lys-Artois.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation du CSAPA « Le Jeu de Paume » géré par l'EPSM Val de Lys-Artois demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 novembre 2024

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-11-07-00004

Arrêté n°178/2024 en date du 07 novembre 2024
- Portant modification de la composition des
membres, avec voix délibérative, de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage de
Boulogne-Calais - Port de Boulogne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritime**

Le Havre, le 7 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 178 / 2024

**Portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative,
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Boulogne-Calais
- Port de Boulogne -**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

- VU** le Code des transports et notamment ses articles R5341-48 à R5341-51 ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 226/2021 modifié du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- VU** l'arrêté n° 192/2022 du 17 novembre 2022 portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Boulogne-Calais – Port de Boulogne-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 192/2022 du 17 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

« À compter du 20 novembre 2024, les membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du port de Boulogne-sur-Mer sont nommés ou renouvelés dans les conditions suivantes :

- **Représentant les armateurs :**
 - Titulaire : M. Xavier LEDUC
 - Suppléant : M. Bruno LEDUC
 - Titulaire : M. Bram STUYCK
 - Suppléant : M. Wietse DENS

- **Représentant les autres usagers du port :**
 - Titulaire : M. Fabrice FOURNIER
 - Suppléant : M. Julien MESNIL
 - Titulaire : M. Vincent BERNARD
 - Suppléant : Mme Élisabeth COPPIN

- **Représentant la station de pilotage de Boulogne-Calais :**
 - Titulaire : M. Thierry LELU
 - Suppléant : M. Philippe FISCHER
 - Titulaire : M. Benoît DUMEZ
 - Suppléant : M. Bertrand ORCZYK

- **Représentants l'entité portuaire :**
 - Titulaire : M. Jérémy LHERBIER
 - Suppléant : M. Fabien LEMAITRE
 - Titulaire : M. Alain CAILLIER
 - Suppléant : . M. Pascal LENEL. »

Article 2 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint


Thierry CANTERI

Copies à :

DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Hauts-de-France
DDTM 62
Membres de l'assemblée
DIRM MEMN

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-11-08-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 fixant la composition de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant siégeant dans la région Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023
fixant la composition de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées au
spectacle vivant siégeant dans la région Hauts-de-France**

- Vu** le règlement (UE) n°615/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2021 du ministère de la culture et de la communication relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 fixant la composition de la commission consultative relative à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant siégeant dans la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2022 du ministère de la culture relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant.

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Article 1

À l'article 2

Sont nommés membres du collège danse :

Les dispositions suivantes :

Monsieur Pierre RENARD

Production manager – Traumabar und Kino – Berlin (Allemagne)

Monsieur Xavier CROCI

Directeur – Théâtre du Beauvaisis, scène nationale – Beauvais (60)

Sont remplacées par :

Madame Malgven GERBES

Chorégraphe – compagnie Shifts – le Havre (76)

Monsieur Paul RONDIN

Directeur de la cité internationale de la langue française – Villers-Cotterêts (02)

À l'article 3

Sont nommés membres du collège musique :

Les dispositions suivantes :

Madame Manon CHEVALIER

Programmatrice – la Cave aux poètes – Roubaix (59)

Est remplacée par :

Madame Sandra NKAKE

Autrice, compositrice et interprète – Amiens (80)

Mettent fin à leurs mandats et ne sont pas remplacées :

Madame Ambre CASSINI

Directrice – la Grange à musique, scène de musiques actuelles (SMAC) – Creil (60)

Madame Adélaïde STROESSER

Enseignante et Cheffe de chœur (62)

À l'article 4

Sont nommés membres du collège théâtre, arts de la rue et arts du cirque :

Les dispositions suivantes :

Madame Charlotte GOASGUEN

Directrice – Centre culturel Léo Lagrange – Amiens (80)

Est remplacée par :

Madame Claire GOUX

Directrice – la Batoude, centre des arts du cirque et de la rue – Amiens (80)

Mettent fin à leurs mandats et ne sont pas remplacés :

Madame Lydia CHERFAOUI

Directrice – Moulin de Chambly – Chambly (60)

Monsieur Antoine SIEMINSKI

Secrétaire général – Manège, scène nationale – Maubeuge (59)

Le reste sans changement.

Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Lille, le 09 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires
culturelles,


Hilaire MULTON

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2024-11-07-00005

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des règles de financements concernant les projets agro-environnementaux et climatiques sélectionnés dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE FINANCEMENTS CONCERNANT LES
PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SELECTIONNES DANS LE CADRE
DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES 2024**

Le Préfet de la région Hauts-de-France,

Préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 approuvé par la décision d'exécution de la Commission n°C (2023) 8559, notamment les interventions 70.01, 70.02, 70.04 à 70.21 et 70.32 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2024, dans sa version 1.3 datant du 18 septembre 2024, paru au Journal Officiel le 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Page **1** sur **13**

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction technique n° DGPE/SDPAC/2024-597 du 28/10/2024 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC) ;

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique en date du 29 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les plafonds d'aide à la mesure et à l'exploitation, ainsi que les critères de priorisation applicables à l'échelle régionale.

ARTICLE 2: Plafonds d'aide

Un plafond d'aide à l'exploitation ainsi qu'un plafond d'aide pour les mesures localisées et les systèmes seront appliqués conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et conformément au Décret n°2023-334 du 3 mai 2023 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune de la programmation débutant en 2023, la transparence GAEC s'applique : le plafond à respecter est multiplié par le nombre d'associés répondant aux critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 3: Critères de priorisation

Pour les Hauts-de-France, les critères de priorisation ont été établis selon l'échelle régionale.

Les critères de priorisation appliqués à l'échelle régionale seront attribués en fonction des dossiers suivants :

1. Exploitation certifiée en Agriculture Biologique ;
2. Surfaces à engager se situant sur les zones à enjeux des agences de l'eau Artois Picardie et Seine Normandie ;
3. MAEC financées par les Agences de l'eau Artois Picardie (Annexe 4) et Seine Normandie (Annexe 5) ;

ARTICLE 4 : Aides en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) peuvent être demandés par des exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région. Le cahier des charges, la notice CAB, retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 6 de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, qui renvoi à l'article D.341-6-3 du code rural et de la pêche maritime, la région Hauts-de-France n'a retenu aucun plafond pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB).

ARTICLE 6 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 7 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des Entreprises



Juliette ASPAR

Annexe 1 : Liste des PAEC et codes PAEC ouverts en région Hauts de France – 2024

Bassins d'alimentation de captage des Trois Rivières (3RIV)	HF_3RIV_PHY2	HF_3RIV_PHY3	HF_3RIV_FER2	HF_3RIV_FER6	HF_3RIV_ESP1	HF_3RIV_ESP2	HF_3RIV_ESP3	HF_3RIV_ESP4	HF_3RIV_IAE1	HF_3RIV_IAE2	HF_3RIV_CIFF	HF_3RIV_HBV1	HF_3RIV_HBV2	HF_3RIV_HBV3	14
Commune d'Amifontaine (AMIF)	HF_AMIF_PHY2	HF_AMIF_PHY3	HF_AMIF_PHY5	HF_AMIF_PHY6	HF_AMIF_FER2	HF_AMIF_FER6	HF_AMIF_ESP1	HF_AMIF_ESP2	HF_AMIF_ESP3	HF_AMIF_ESP4	HF_AMIF_CIFF	HF_AMIF_HBV1	HF_AMIF_HBV2	HF_AMIF_HBV3	14
Aires d'Alimentation des Captages de Victorine Autier et de la Basse Vallée de la Selle (AMVS)	HF_AMVS_PHY2	HF_AMVS_PHY3	HF_AMVS_PHY5	HF_AMVS_PHY6	HF_AMVS_FER2	HF_AMVS_CIFF	HF_AMVS_CPRA	HF_AMVS_IAE1	HF_AMVS_IAE2	HF_AMVS_IAE3	HF_AMVS_HBV1	HF_AMVS_HBV2	HF_AMVS_HBV3		13
Bassin d'alimentation de captage d'Avrenchy (AVRE)	HF_AVRE_PHY2	HF_AVRE_PHY3	HF_AVRE_PHY5	HF_AVRE_PHY6	HF_AVRE_FER2	HF_AVRE_CIFF	HF_AVRE_CPRA	HF_AVRE_IAE1	HF_AVRE_IAE2						9
Baugy l'Hospice (BAHO)	HF_BAHO_PHY2	HF_BAHO_PHY3	HF_BAHO_PHY5	HF_BAHO_PHY6	HF_BAHO_FER2	HF_BAHO_FER6	HF_BAHO_ARB1	HF_BAHO_CIFF	HF_BAHO_CPRA	HF_BAHO_HBV1	HF_BAHO_HBV2	HF_BAHO_HBV3			12
Bassin versant de la Bresle (BRES)	HF_BRES_PHY5	HF_BRES_PHY6	HF_BRES_SDC1	HF_BRES_HBV1	HF_BRES_HBV2	HF_BRES_MHU1	HF_BRES_MHU2	HF_BRES_ESP2	HF_BRES_ESP3	HF_BRES_ESP4	HF_BRES_CPRA	HF_BRES_CIFF	HF_BRES_IAE1	HF_BRES_PRA3	14
Bassin d'alimentation de captage de Breteuil (BRET)	HF_BRET_PHY5	HF_BRET_PHY6	HF_BRET_FER2	HF_BRET_FER6	HF_BRET_HBV1	HF_BRET_HBV2	HF_BRET_HBV3	HF_BRET_CIFF	HF_BRET_IAE1	HF_BRET_IAE2	HF_BRET_IAE3				11
Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime (BSPM)	HF_BSPM_PHY5	HF_BSPM_PHY6	HF_BSPM_HBV1	HF_BSPM_HBV2	HF_BSPM_MHU1	HF_BSPM_MHU2	HF_BSPM_CIFF	HF_BSPM_CPRA	HF_BSPM_ESP2	HF_BSPM_ESP3	HF_BSPM_ESP4	HF_BSPM_IAE1	HF_BSPM_IAE2		13
Bassin versant de la Nièvre (BVNI)	HF_BVNI_PHY1	HF_BVNI_PHY4	HF_BVNI_PHY5	HF_BVNI_PHY6	HF_BVNI_COV1	HF_BVNI_IAE1	HF_BVNI_CIFF	HF_BVNI_SDC1	HF_BVNI_SDC2	HF_BVNI_HBV1	HF_BVNI_HBV2				11
Communauté d'agglo du Beauvaisis (CABE)	HF_CABE_PHY5	HF_CABE_PHY6	HF_CABE_FER6	HF_CABE_HBV1	HF_CABE_HBV2	HF_CABE_HBV3	HF_CABE_CPRA								7
Communauté de communes d'Avre Luce Noye (CALN)	HF_CALN_PHY4	HF_CALN_PHY5	HF_CALN_PHY6	HF_CALN_SDC1	HF_CALN_SDC2	HF_CALN_HBV1	HF_CALN_HBV2	HF_CALN_HBV3	HF_CALN_CIFF	HF_CALN_CPRA	HF_CALN_ESP1	HF_CALN_ESP2	HF_CALN_ESP3	HF_CALN_IAE1	14
Communauté de communes du Pays de Bray (CCPB)	HF_CCPB_PHY5	HF_CCPB_PHY6	HF_CCPB_FER2	HF_CCPB_FER6	HF_CCPB_CPRA	HF_CCPB_ESP2	HF_CCPB_ESP3	HF_CCPB_ESP4	HF_CCPB_IAE1	HF_CCPB_IAE2	HF_CCPB_IAE3	HF_CCPB_HBV1	HF_CCPB_HBV2	HF_CCPB_HBV3	14
Communauté de communes de Prévèle Carambault (CCPC)	HF_CCPC_PHY5	HF_CCPC_PHY6	HF_CCPC_FER2	HF_CCPC_ESP2	HF_CCPC_ESP3	HF_CCPC_ESP4	HF_CCPC_CIFF	HF_CCPC_CPRA	HF_CCPC_IAE1	HF_CCPC_IAE2	HF_CCPC_IAE3	HF_CCPC_HBV1	HF_CCPC_HBV2	HF_CCPC_HBV3	14
Communauté de communes de la Picardie Verte (CCPV)	HF_CCPV_PHY4	HF_CCPV_PHY5	HF_CCPV_PHY6	HF_CCPV_FER1	HF_CCPV_SDC1	HF_CCPV_HBV1	HF_CCPV_HBV2	HF_CCPV_HBV3	HF_CCPV_CIFF	HF_CCPV_ESP2	HF_CCPV_ESP3	HF_CCPV_IAE1	HF_CCPV_IAE2	HF_CCPV_IAE3	14
Communauté de communes du Liancourtois Vallée dorée (CLVD)	HF_CLVD_PHY2	HF_CLVD_PHY3	HF_CLVD_PHY5	HF_CLVD_PHY6	HF_CLVD_HBV1	HF_CLVD_HBV2	HF_CLVD_HBV3	HF_CLVD_MHU2	HF_CLVD_CIFF	HF_CLVD_CPRA	HF_CLVD_ESP2	HF_CLVD_IAE1	HF_CLVD_IAE2	HF_CLVD_IAE3	14
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu biodiversité (CMOB)	HF_CMOB_HBV1	HF_CMOB_HBV2	HF_CMOB_HBV3	HF_CMOB_MHU1	HF_CMOB_MHU2	HF_CMOB_CPRA	HF_CMOB_CIFF	HF_CMOB_ESP2	HF_CMOB_ESP3	HF_CMOB_ESP4	HF_CMOB_OUV1	HF_CMOB_OUV2	HF_CMOB_IAE1	HF_CMOB_IAE3	14
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu eau (CMOE)	HF_CMOE_PHY5	HF_CMOE_PHY6	HF_CMOE_FER2	HF_CMOE_HBV1	HF_CMOE_HBV2	HF_CMOE_HBV3	HF_CMOE_CPRA	HF_CMOE_ESP2	HF_CMOE_ESP3	HF_CMOE_ESP4	HF_CMOE_IAE1				11
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale enjeu érosion (CMOR)	HF_CMOR_PHY4	HF_CMOR_PHY5	HF_CMOR_PHY6	HF_CMOR_FER1	HF_CMOR_COV4	HF_CMOR_SDC1	HF_CMOR_SDC2	HF_CMOR_CPRA	HF_CMOR_IAE1	HF_CMOR_HBV1	HF_CMOR_HBV2	HF_CMOR_HBV3			12
Haute Vallée de l'Oise (HVOI)	HF_HVOI_HBV1	HF_HVOI_HBV2	HF_HVOI_HBV3	HF_HVOI_MHU1	HF_HVOI_MHU2	HF_HVOI_CIFF	HF_HVOI_CPRA	HF_HVOI_ESP1	HF_HVOI_ESP2	HF_HVOI_ESP3	HF_HVOI_ESP4	HF_HVOI_IAE1	HF_HVOI_IAE2		13
Haute Vallée de la Somme (HVSO)	HF_HVSO_MHU1	HF_HVSO_MHU2	HF_HVSO_CIFF	HF_HVSO_CPRA	HF_HVSO_ESP2	HF_HVSO_ESP3	HF_HVSO_ESP4	HF_HVSO_IAE1	HF_HVSO_SDC1	HF_HVSO_SDC2	HF_HVSO_HBV1	HF_HVSO_HBV2			12
Bassin d'alimentation des captages de ville de Laon (LAON)	HF_LAON_PHY2	HF_LAON_PHY3	HF_LAON_FER2	HF_LAON_FER6	HF_LAON_ESP1	HF_LAON_ESP2	HF_LAON_ESP3	HF_LAON_ESP4	HF_LAON_CIFF	HF_LAON_IAE1	HF_LAON_IAE2	HF_LAON_HBV1	HF_LAON_HBV2	HF_LAON_HBV3	14
Bassin d'Alimentation de Captage de Landifay (LDFY)	HF_LDFY_PHY2	HF_LDFY_PHY3	HF_LDFY_FER2	HF_LDFY_FER6	HF_LDFY_ESP1	HF_LDFY_ESP2	HF_LDFY_ESP3	HF_LDFY_ESP4	HF_LDFY_CIFF	HF_LDFY_IAE1	HF_LDFY_IAE2	HF_LDFY_HBV1	HF_LDFY_HBV2	HF_LDFY_HBV3	14
Bassin d'Alimentation de captage de Lesquelles-Saint-Germain (LESQ)	HF_LESQ_PHY2	HF_LESQ_PHY3	HF_LESQ_PHY5	HF_LESQ_PHY6	HF_LESQ_FER2	HF_LESQ_FER6	HF_LESQ_ESP1	HF_LESQ_ESP2	HF_LESQ_ESP3	HF_LESQ_ESP4	HF_LESQ_CIFF	HF_LESQ_IAE1	HF_LESQ_IAE2		13
Marais de la souche (MASO)	HF_MASO_MHU1	HF_MASO_MHU2	HF_MASO_CIFF	HF_MASO_CPRA	HF_MASO_ESP1	HF_MASO_ESP2	HF_MASO_ESP3	HF_MASO_ESP4							8
Communauté de communes de la Picardie Verte (MECO)	HF_MECO_PHY2	HF_MECO_PHY3	HF_MECO_PHY5	HF_MECO_PHY6	HF_MECO_FER2	HF_MECO_CIFF	HF_MECO_ESP1	HF_MECO_ESP2	HF_MECO_IAE1	HF_MECO_IAE2	HF_MECO_IAE3	HF_MECO_HBV1	HF_MECO_HBV2	HF_MECO_HBV3	14
Moyenne Vallée de l'Oise (MVOI)	HF_MVOI_HBV1	HF_MVOI_HBV2	HF_MVOI_HBV3	HF_MVOI_MHU1	HF_MVOI_MHU2	HF_MVOI_CIFF	HF_MVOI_CPRA	HF_MVOI_ESP1	HF_MVOI_ESP2	HF_MVOI_ESP3	HF_MVOI_ESP4	HF_MVOI_IAE1	HF_MVOI_IAE2		13

Moyenne vallée de la Somme enjeu Natura 2000 (MVSO)	HF_MVSO_MHU1	HF_MVSO_MHU2	HF_MVSO_PRA3	HF_MVSO_CIFF	HF_MVSO_CPRA	HF_MVSO_ESP2	HF_MVSO_ESP3	HF_MVSO_ESP4	HF_MVSO_IAE1	HF_MVSO_IAE2	HF_MVSO_HBV1	HF_MVSO_HBV2	HF_MVSO_HBV3		13
Territoires du Nord-Pas de Calais Eau (NPCE)	HF_NPCE_PHY5	HF_NPCE_PHY6	HF_NPCE_FER2	HF_NPCE_ESP2	HF_NPCE_ESP3	HF_NPCE_ESP4	HF_NPCE_CIFF	HF_NPCE_CPRA	HF_NPCE_IAE1	HF_NPCE_IAE2	HF_NPCE_IAE3	HF_NPCE_HBV1	HF_NPCE_HBV2	HF_NPCE_HBV3	14
Territoires du Nord-Pas de Calais Erosion (NPCR)	HF_NPCR_PHY4	HF_NPCR_PHY6	HF_NPCR_COV4	HF_NPCR_COV6	HF_NPCR_FER1	HF_NPCR_FER2	HF_NPCR_PRA3	HF_NPCR_IAE1	HF_NPCR_IAE2	HF_NPCR_IAE3	HF_NPCR_SDC1	HF_NPCR_HBV1	HF_NPCR_HBV2	HF_NPCR_HBV3	14
Prairies de la Thève (OPFB)	HF_OPFB_PHY4	HF_OPFB_FER1	HF_OPFB_FER6	HF_OPFB_MHU2	HF_OPFB_CPRA	HF_OPFB_CIFF	HF_OPFB_ESP1	HF_OPFB_ESP2	HF_OPFB_ESP3	HF_OPFB_ESP4	HF_OPFB_OUV2	HF_OPFB_IAE1	HF_OPFB_IAE2	HF_OPFB_IAE3	14
Bassins d'alimentation de captage en ZPA du PNR Oise - Pays-de-France (OPFE)	HF_OPFE_PHY2	HF_OPFE_PHY3	HF_OPFE_PHY5	HF_OPFE_PHY6	HF_OPFE_FER2	HF_OPFE_FER6	HF_OPFE_CIFF	HF_OPFE_CPRA	HF_OPFE_IAE1	HF_OPFE_IAE2	HF_OPFE_IAE3				11
Bassin versant amont de l'Ourcq (OURQ)	HF_OURQ_COV1	HF_OURQ_COV2	HF_OURQ_COV3	HF_OURQ_COV4	HF_OURQ_COV5	HF_OURQ_COV6	HF_OURQ_ARB1	HF_OURQ_PRA3	HF_OURQ_CPRA	HF_OURQ_OUV1	HF_OURQ_OUV2	HF_OURQ_IAE1			12
Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PAVB)	HF_PAVB_MHU1	HF_PAVB_MHU2	HF_PAVB_CPRA	HF_PAVB_CIFF	HF_PAVB_ESP2	HF_PAVB_ESP3	HF_PAVB_ESP4	HF_PAVB_IAE1	HF_PAVB_IAE2	HF_PAVB_HBV1	HF_PAVB_HBV2	HF_PAVB_HBV3			12
Territoires Natura 2000 de l'Avenois (PAVN)	HF_PAVN_MHU1	HF_PAVN_MHU2	HF_PAVN_ESP3	HF_PAVN_ESP4											4
Pelouses et landes régionales (PELO)	HF_PELO_PRA3	HF_PELO_CIFF	HF_PELO_CPRA	HF_PELO_ESP2	HF_PELO_ESP3	HF_PELO_ESP4	HF_PELO_OUV1	HF_PELO_OUV2	HF_PELO_IAE1						9
Pays de Thiérache (PETR)	HF_PETR_PRA3	HF_PETR_CIFF	HF_PETR_CPRA	HF_PETR_ESP1	HF_PETR_ESP2	HF_PETR_ESP3	HF_PETR_IAE1	HF_PETR_IAE2	HF_PETR_SDC1	HF_PETR_HBV1	HF_PETR_HBV2	HF_PETR_HBV3			12
Plaine Maritime Picarde (PMPH)	HF_PMPH_PRA3	HF_PMPH_MHU1	HF_PMPH_MHU2	HF_PMPH_ESP2	HF_PMPH_ESP3	HF_PMPH_ESP4	HF_PMPH_CPRA	HF_PMPH_CIFF	HF_PMPH_IAE1	HF_PMPH_IAE2	HF_PMPH_IAE3	HF_PMPH_HBV1	HF_PMPH_HBV2		13
Plaine Maritime Picarde (PMPN)	HF_PMPN_PRA3	HF_PMPN_MHU1	HF_PMPN_MHU2	HF_PMPN_ESP2	HF_PMPN_ESP3	HF_PMPN_ESP4	HF_PMPN_CPRA	HF_PMPN_CIFF	HF_PMPN_IAE1	HF_PMPN_IAE2	HF_PMPN_IAE3	HF_PMPN_HBV1	HF_PMPN_HBV2		13
Bassin d'alimentation de captage de Poix-de-Picardie (POPI)	HF_POPI_PHY2	HF_POPI_PHY3	HF_POPI_PHY5	HF_POPI_PHY6	HF_POPI_FER2	HF_POPI_CIFF	HF_POPI_CPRA	HF_POPI_ESP2	HF_POPI_ESP3	HF_POPI_IAE1	HF_POPI_HBV1	HF_POPI_HBV2	HF_POPI_HBV3		13
Bassins d'alimentation de captage des Portes de Thiérache (PORT)	HF_PORT_PHY2	HF_PORT_PHY3	HF_PORT_FER2	HF_PORT_FER6	HF_PORT_CIFF	HF_PORT_ESP1	HF_PORT_ESP2	HF_PORT_ESP3	HF_PORT_ESP4	HF_PORT_IAE1	HF_PORT_IAE2	HF_PORT_HBV1	HF_PORT_HBV2	HF_PORT_HBV3	14
Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut enjeu Biodiversité (PSEB)	HF_PSEB_MHU1	HF_PSEB_CIFF	HF_PSEB_CPRA	HF_PSEB_ESP2	HF_PSEB_ESP3	HF_PSEB_ESP4	HF_PSEB_IAE1	HF_PSEB_IAE2	HF_PSEB_IAE3	HF_PSEB_SDC1	HF_PSEB_SDC2	HF_PSEB_HBV1	HF_PSEB_HBV2	HF_PSEB_HBV3	14
CARE (Contrat d'Action pour la Ressource en Eau) Scarpe aval sud (PSEE)	HF_PSEE_PHY2	HF_PSEE_PHY3	HF_PSEE_PHY5	HF_PSEE_PHY6	HF_PSEE_FER2	HF_PSEE_FER6	HF_PSEE_ESP2	HF_PSEE_ESP3	HF_PSEE_ESP4	HF_PSEE_CPRA	HF_PSEE_HBV1	HF_PSEE_HBV2	HF_PSEE_HBV3		13
Pays de Sources et Vallées enjeu eau (PSVA)	HF_PSVA_PHY2	HF_PSVA_PHY3	HF_PSVA_PHY5	HF_PSVA_PHY6	HF_PSVA_FER2	HF_PSVA_FER6	HF_PSVA_MHU1	HF_PSVA_MHU2	HF_PSVA_ESP1	HF_PSVA_ESP2	HF_PSVA_ESP3	HF_PSVA_ESP4	HF_PSVA_CIFF		13
Bassin d'alimentation de captage de Reuil-sur-Breche (REUI)	HF_REUI_PHY5	HF_REUI_PHY6	HF_REUI_FER2	HF_REUI_FER6	HF_REUI_CIFF	HF_REUI_IAE1	HF_REUI_IAE2	HF_REUI_IAE3	HF_REUI_HBV1	HF_REUI_HBV2	HF_REUI_HBV3				11
Bassin d'alimentation de captage des Sablons" (SABL)	HF_SABL_PHY2	HF_SABL_PHY3	HF_SABL_PHY5	HF_SABL_PHY6	HF_SABL_FER2	HF_SABL_FER6	HF_SABL_CPRA	HF_SABL_CIFF	HF_SABL_HBV1	HF_SABL_HBV2	HF_SABL_HBV3				11
SAGE du bassin de la Somme (SASO)	HF_SASO_PHY2	HF_SASO_PHY3	HF_SASO_PHY5	HF_SASO_PHY6	HF_SASO_FER6	HF_SASO_CIFF	HF_SASO_ESP2	HF_SASO_ESP3	HF_SASO_IAE1	HF_SASO_HBV1	HF_SASO_HBV2	HF_SASO_HBV3			12
SIEP du Santerre (SIEP)	HF_SIEP_PHY2	HF_SIEP_PHY3	HF_SIEP_PHY5	HF_SIEP_PHY6	HF_SIEP_FER2	HF_SIEP_FER6	HF_SIEP_ESP1	HF_SIEP_ESP2	HF_SIEP_ESP3	HF_SIEP_ESP4	HF_SIEP_CIFF	HF_SIEP_IAE1			12
Bassin d'alimentation de captage de Saint-Just-en-Chaussée (STJU)	HF_STJU_PHY2	HF_STJU_PHY3	HF_STJU_PHY5	HF_STJU_PHY6	HF_STJU_FER2	HF_STJU_CIFF	HF_STJU_CPRA	HF_STJU_IAE1	HF_STJU_IAE2						9
Territoire et Biodiversité (TBIO)	HF_TBIO_PHY4	HF_TBIO_PHY6	HF_TBIO_CIFF	HF_TBIO_CPRA	HF_TBIO_ESP1	HF_TBIO_ESP2	HF_TBIO_ESP3	HF_TBIO_PRA3	HF_TBIO_IAE1	HF_TBIO_IAE2	HF_TBIO_SDC1	HF_TBIO_HBV1	HF_TBIO_HBV2	HF_TBIO_HBV3	14
Aires d'alimentation de captage du territoire de l'UESA (UESA)	HF_UESA_PHY2	HF_UESA_PHY3	HF_UESA_FER2	HF_UESA_VIT1	HF_UESA_MHU1	HF_UESA_MHU2	HF_UESA_CIFF	HF_UESA_OUV1	HF_UESA_OUV2	HF_UESA_HBV1	HF_UESA_HBV2	HF_UESA_HBV3			12
Vallée de l'Authie (VAUT)	HF_VAUT_MHU1	HF_VAUT_MHU2	HF_VAUT_CIFF	HF_VAUT_CPRA	HF_VAUT_ESP2	HF_VAUT_ESP3	HF_VAUT_ESP4	HF_VAUT_IAE1	HF_VAUT_SDC1	HF_VAUT_SDC2	HF_VAUT_HVB1	HF_VAUT_HVB2			12
Vallée de la Selle (VSEL)	HF_VSEL_PHY2	HF_VSEL_MHU1	HF_VSEL_MHU2	HF_VSEL_CIFF	HF_VSEL_CPRA	HF_VSEL_ESP2	HF_VSEL_ESP3	HF_VSEL_ESP4	HF_VSEL_IAE1	HF_VSEL_SDC1	HF_VSEL_SDC2	HF_VSEL_HBV1	HF_VSEL_HBV2		13
Bassin d'alimentation de captage de Wiège-Faty (WIFA)	HF_WIFA_PHY2	HF_WIFA_PHY3	HF_WIFA_FER2	HF_WIFA_FER6	HF_WIFA_CIFF	HF_WIFA_ESP1	HF_WIFA_ESP2	HF_WIFA_ESP3	HF_WIFA_ESP4	HF_WIFA_IAE1	HF_WIFA_IAE2	HF_WIFA_HBV1	HF_WIFA_HBV2	HF_WIFA_HBV3	14

Annexe 2 : Plafonds

Au regard des contraintes budgétaires sur les MAEC 2024, la DRAAF Hauts de France a été amenée à plafonner le montant à l'exploitation, et les montants des MAEC « système » et « localisées ».

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), la transparence GAEC s'applique : le plafond à respecter est multiplié par le nombre d'associés répondant aux critères d'éligibilité, conformément au Décret n°2023-334 du 3 mai 2023 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune de la programmation débutant en 2023.

Plafond à l'exploitation		1 an	5 ans		
		20 000,00 €	100 000,00 €		
Plafonds à la mesure					
		1 an	5 ans		
Mesures localisées		10 000 € Par MAEC et par exploitation	50 000 € par MAEC et par exploitation		
Mesures système	Plafond financier correspondant à une surface engagée de 80 hectares (détail ci-dessous)				
Intitulé de la mesure					
		Code	1 an	5 ans	
MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	PHY1	9 760,00 €	48 800,00 €
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY2	11 440,00 €	57 200,00 €
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY3	20 000,00 €	100 000,00 €
	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	PHY4	10 960,00 €	54 800,00 €
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5	16 080,00 €	80 400,00 €
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY6	20 000,00 €	100 000,00 €
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	FER1	8 400,00 €	42 000,00 €
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2	10 880,00 €	54 400,00 €
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	FER3	12 160,00 €	60 800,00 €
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4	19 840,00 €	99 200,00 €

	la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5	20 000,00 €	100 000,00 €	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures		FER6	16 960,00 €	84 800,00 €	
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	COV1	16 320,00 €	81 600,00 €	
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COV2	18 000,00 €	90 000,00 €	
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	COV3	20 000,00 €	100 000,00 €	
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	COV4	17 600,00 €	88 000,00 €	
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5	20 000,00 €	100 000,00 €	
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COV6	20 000,00 €	100 000,00 €	
	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	VIT1	20 000,00 €	100 000,00 €
		MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	ARB1	20 000,00 €	100 000,00 €
MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	SDC1	8 320,00 €	41 600,00 €	
		MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2	12 640,00 €	63 200,00 €	
MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	HBV1	10 000,00 €	50 000,00 €	
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	HBV2	14 160,00 €	70 800,00 €	
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	HBV3	18 640,00 €	93 200,00 €	

Annexe 3 : Critères de priorisation

La DRAAF Hauts de France, en accord avec les agences de l'eau Artois Picardie, Seine Normandie et les membres de la CRAEC, a établi un ordre de priorité pour la sélection des dossiers, au niveau régional.

Critères de priorisation appliqués à l'échelle régionale :

La priorité sera donnée aux dossiers suivants :

1. Exploitation certifiée en Agriculture Biologique ;
2. Surfaces à engager se situant sur les zones à enjeux des agences de l'eau Artois Picardie et Seine Normandie ;
3. MAEC financées par les Agences de l'eau Artois Picardie (Annexe 4) et Seine Normandie (Annexe 5).

Annexe 4 : MAEC financées par l'Agence de l'eau Artois Picardie

N°	MAEC	Mesures	Enjeux ¹				
			Eau potable	Zones humides et prairies	Erosion	Biodiversité (hors Natura 2000)	Natura 2000
70.06	MAEC Eau – Réduction des herbicides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 2	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Herbicides – Grandes Cultures 3	NON	NON	NON	NON	NON
	MAEC Eau – Réduction des pesticides – Grandes Cultures	MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 2	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		MAEC Eau – Pesticides – Grandes Cultures 3	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative - Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative - Grandes Cultures 2	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Pesticides – Gestion quantitative - Grandes Cultures 3	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Grandes Cultures 2	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Réduction des herbicides - Grandes Cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 1	NON	NON	OUI	NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 2	NON	NON	OUI	NON	NON
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 3	NON	NON	OUI	NON	NON
	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Réduction des herbicides - Grandes Cultures		OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	MAEC Eau – Couverture – Réduction des herbicides - Grandes Cultures	MAEC Eau – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 1	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 2	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Couverture – Herbicides - Grandes Cultures 3	NON	NON	NON	NON	NON
MAEC Eau – Couverture – Réduction des pesticides - Grandes Cultures	MAEC Eau – Couverture – Pesticides - Grandes Cultures 1	NON	NON	OUI	NON	NON	
	MAEC Eau – Couverture – Pesticides - Grandes Cultures 2	NON	NON	OUI	NON	NON	
	MAEC Eau – Couverture – Pesticides - Grandes Cultures 3	NON	NON	OUI	NON	NON	
70.07	MAEC Eau – Viticulture	MAEC Eau – Viticulture – Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Viticulture – Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON
	MAEC Eau – Arboriculture	MAEC Eau – Arboriculture – Lutte biologique - Herbicides	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Eau – Arboriculture – Gestion quantitative	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Eau – Arboriculture – Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	NON	NON	NON	NON	NON

¹ « Oui » = « Ouvert sur l'enjeu » et « Non » = « Non ouvert sur l'enjeu »

N°	MAEC	Mesures	Enjeux ¹				
			Eau potable	Zones humides et prairies	Erosion	Biodiversité (hors Natura 2000)	Natura 2000
70.08	MAEC Sol – Semis direct	MAEC Sol – Semis direct 1	NON	NON	OUI	NON	NON
		MAEC Sol – Semis direct 2	NON	NON	OUI	NON	NON
70.09	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d’herbivores	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d’herbivores 1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d’herbivores 2	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Elevages d’herbivores 3	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	MAEC Climat – Bien-être animal – Elevages de monogastriques	NON	NON	NON	NON	NON	
70.10	MAEC Biodiversité	MAEC Biodiversité – Gestion des roselières	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes	NON	NON	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies	OUI	OUI	NON	NON	NON
	MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage		OUI	OUI	NON	NON	NON	
70.11	MAEC Biodiversité – Création de couverts d’intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	NON	NON	NON	NON	NON	
	MAEC Biodiversité – Création de prairies	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
70.12	MAEC Biodiversité – Protection des espèces	MAEC Biodiversité – Protection des espèces 1	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Protection des espèces 2	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Protection des espèces 3	OUI	OUI	NON	NON	NON
		MAEC Biodiversité – Protection des espèces 4	OUI	OUI	NON	NON	NON
70.13	MAEC Biodiversité – DFCl – Maintien de l’ouverture des milieux	MAEC Biodiversité – Maintien de l’ouverture des milieux	NON	NON	NON	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Maintien de l’ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage	NON	NON	NON	OUI	OUI
70.14	MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures écologiques	MAEC Biodiversité – Ligneux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Mares	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
		MAEC Biodiversité – Fossés	NON	OUI	NON	NON	NON

¹ « OUI » = « Ouvert sur l’enjeu » et « NON » = « Non ouvert sur l’enjeu »

Annexe 5 : MAEC financées par l'agence de l'eau Seine Normandie

N°	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Code	Surfaces éligibles	Proposition éligibilité financement Agence
70.06	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	PHY1	Terres arables	Possible Pour les AAC à enjeu herbicides uniquement Si réduction d'usage suffisamment ambitieuse
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	PHY2	Terres arables	
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	PHY3	Terres arables	
	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	PHY4	Terres arables	Possible Si réduction d'usage suffisamment ambitieuse
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5	Terres arables	OUI
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	PHY6	Terres arables	OUI
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	FER1	Terres arables	NON
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	FER2	Terres arables	OUI Pour les AAC à enjeu nitrates uniquement Si existence d'un réseau de reliquat conforme aux exigences de l'AESN
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	FER3	Terres arables	NON
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4	Terres arables	NON
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	FER5	Terres arables	NON
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Pesticides - Grandes cultures	FER6	Terres arables	OUI Si existence d'un réseau de reliquat conforme aux exigences de l'AESN
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	COV1	Terres arables	NON
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	COV2	Terres arables	NON
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	COV3	Terres arables	NON

N°	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Code	Surfaces éligibles	Proposition éligibilité financement Agence
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	COV4	Terres arables	NON
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5	Terres arables	NON
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	COV6	Terres arables	NON
70.07	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	VIT1	Viticulture	Possible Selon enjeu du territoire
	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	ARB1	Arboriculture	Possible Selon enjeu du territoire
70.08	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	SDC1	Terres arables	NON
		MAEC Sol - Semis direct 2	SDC2	Terres arables	NON
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	HBV1	Terres arables, prairies permanentes	Possible Si les seuils définis sont suffisamment ambitieux
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	HBV2	Terres arables, prairies permanentes	OUI
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	HBV3	Terres arables, prairies permanentes	OUI
70.10	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MHU1	Prairies permanentes	OUI
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2	Prairies permanentes	OUI
	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	Prairies permanentes	OUI

N°	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Code	Surfaces éligibles	Proposition éligibilité financement Agence
70.11	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	CIFF	Terres arables, cultures pérennes	Possible Selon enjeu du territoire
	MAEC Biodiversité - Création de prairies	MAEC Biodiversité - Création de prairies	CPRA	Prairies temporaires	OUI
70.12	MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	ESP1	Prairies (PT ou PP)	Possible Selon enjeu du territoire
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	ESP2	Prairies (PT ou PP)	
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	ESP3	Prairies (PT ou PP)	
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	ESP4	Prairies (PT ou PP)	
70.13	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1	Prairies permanentes	OUI
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2	Prairies permanentes	OUI
70.14	MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC Biodiversité - Ligneux	IAE1	Eléments ligneux	OUI
		MAEC Biodiversité - Mares	IAE2	Mares	OUI
		MAEC Biodiversité - Fossés	IAE3	Fossés	OUI

DRAAF

R32-2024-11-08-00003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- EARL DU CORNET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

EARL DU CORNET
Monsieur Thierry DUPUIS
64 rue du cornet
59320 ERQUINGHEM LE SEC

Réf.: 2024-59-0302

Réf DRAAF: 294

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU CORNET représentée par monsieur Thierry DUPUIS dont le siège d'exploitation se situe à ERQUINGHEM LE SEC pour une superficie de 2,8627 hectares (ha), enregistrée complète le 9 septembre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU HEL représentée par madame, messieurs Martine, Nicolas, Mickaël et Alexandre DECHERF dont le siège d'exploitation se situe à COMINES pour une superficie totale de 25,6156 ha, enregistrée complète le 24 mai 2024 dont le délai d'instruction est porté au 25 novembre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées AL47, AL49, AL50, AL176, AL51, AL170, AL168 sises sur le territoire de la commune de SEQUEDIN pour une superficie de 2,8627 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,8627 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 31 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CORNET est successive à la demande de l'EARL DU HEL ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CORNET consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 2,8627 ha ;

Considérant que l'EARL DU CORNET est constituée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice ayant des revenus extra-agricoles, soit 1,66 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DU CORNET met actuellement en valeur une surface de 105,4800 ha ;

Considérant que l'EARL DU CORNET souhaite mettre en valeur une surface de 108,3427 ha soit 65,4346 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL DU CORNET relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HEL consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 25,6156 ha ;

Considérant que l'EARL DU HEL est composée de quatre associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC et de deux salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande soit 5,6 TA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DU HEL met actuellement en valeur une surface de 186,0700 ha ;

Considérant que l'EARL DU HEL souhaite mettre en valeur une surface de 211,6856 ha soit 37,8010 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DU HEL relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU HEL et de l'EARL DU CORNET relèvent du même rang de priorité ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que dans le cas de demandes successives, le préfet peut accorder successivement deux autorisations d'exploiter de mêmes terres, à condition que la seconde autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire (CE. 22 mars 1999, Craquelin, N° 171438) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU CORNET est autorisée à exploiter les parcelles AL47, AL49, AL50, AL176, AL51, AL170, AL168 sises sur le territoire de la commune de SEQUEDIN pour une superficie de 2,8627 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL VERHAEGHE LHEUREUX représentée par monsieur Eric VERHAEGHE à SEQUEDIN.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

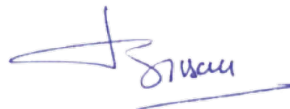
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-11-08-00004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA TERRIER PERE ET FILS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2024-59-0259

Réf DRAAF : 295

SCEA TERRIER PERE ET FILS
Messieurs Eric, Olivier et Vincent TERRIER
Section de l'Appetyt
59270 BAILLEUL

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA TERRIER PERE ET FILS représentée par messieurs Eric, Olivier et Vincent TERRIER dont le siège d'exploitation se situe à BAILLEUL pour les parcelles cadastrées ZC282 et ZB224 sises sur le territoire de la commune de BOESCHEPE d'une superficie totale de 1,6151 hectares (ha), enregistrée complète le 03 juillet 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA TERRIER PERE ET FILS en date du 25 septembre 2024, portant le délai de fin d'instruction au 04 janvier 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les parcelles, objets de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par monsieur Michiel DERYCKE, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 1,6151 ha demandée par la SCEA TERRIER PERE ET FILS ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 18 septembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA TERRIER PERE ET FILS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,6151 ha ;

Considérant que la SCEA TERRIER PERE ET FILS est composée de trois associés exploitants, soit 3 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA TERRIER PERE ET FILS met actuellement en valeur une surface de 106,8600 ha ;

Considérant que la SCEA TERRIER PERE ET FILS souhaite mettre en valeur une surface de 108,4751 ha soit 36,1584 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA TERRIER PERE ET FILS relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Michiel DERYCKE est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Michiel DERYCKE met en valeur une surface de 70,8600 ha soit 70,8600 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 à 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la situation de monsieur Michiel DERYCKE relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA TERRIER PERE ET FILS est, par conséquent, prioritaire par rapport à la situation de monsieur Michiel DERYCKE preneur en place ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA TERRIER PERE ET FILS est autorisée à exploiter les parcelles ZC282 et ZB224 sises sur le territoire de la commune de BOESCHEPE pour une superficie totale de 1,6151 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Michiel DERYCKE à POPERINGE (BELGIQUE).

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

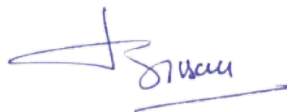
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-11-08-00005

Contrôle des structures - Refus d'exploiter
-ALEXANDER Etienne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**Monsieur Étienne ALEXANDER
16 route de Saint Pierre Brouck
59630 CAPPELLE BROUCK**

Réf.: 2024-59-0187

Réf DRAAF: 296

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Étienne ALEXANDER dont le siège d'exploitation se situe à CAPPELLE BROUCK pour une superficie de 30,1685 hectares (ha), enregistrée complète le 5 septembre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA PIERRE ALEXANDER représentée par madame et monsieur Valérie et Pierre ALEXANDER dont le siège d'exploitation se situe à CAPPELLE BROUCK pour une superficie de 96,6037 ha, enregistrée complète le 12 mars 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées AH026, AH115, AH116, AH121, AH122, AH123, AH136, AH251, AH360, AH114, BE97, B1081, A658 sise sur le territoire des communes de OYE PLAGE (62), CAPPELLE BROUCK et SAINT PIERRE BROUCK pour une superficie de 30,1685 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 30,1685 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 22 mai 2024 ;

Considérant que la demande de monsieur Étienne ALEXANDER est successive à la demande de la SCEA PIERRE ALEXANDER ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Étienne ALEXANDER consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 30,1685 ha ;

Considérant que monsieur Étienne ALEXANDER est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Étienne ALEXANDER met actuellement en valeur une surface de 49,9600 ha ;

Considérant que monsieur Étienne ALEXANDER souhaite mettre en valeur une surface de 80,1285 ha soit 80,1285 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Étienne ALEXANDER relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA PIERRE ALEXANDER consiste en l'installation en tant qu'associé exploitant de monsieur Pierre ALEXANDER avec apport de surfaces par la reprise d'une superficie de 60,7389 ha ;

Considérant que la SCEA PIERRE ALEXANDER est composée de 2 associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles pour l'un d'entre eux inférieurs au SMIC, soit 1,61 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé après prise en compte de la pluriactivité de madame Valérie ALEXANDER ;

Considérant que la SCEA PIERRE ALEXANDER met actuellement en valeur une surface de 35,8648 ha ;

Considérant que la SCEA PIERRE ALEXANDER souhaite mettre en valeur une surface de 96,6037 ha soit 59,9963 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA PIERRE ALEXANDER relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de monsieur Étienne ALEXANDER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA PIERRE ALEXANDER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Étienne ALEXANDER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles AH026, AH115, AH116, AH121, AH122, AH123, AH136, AH251, AH360, AH114, BE97, B1081, A658 sises sur le territoire des communes de OYE PLAGE (62), CAPPELLE BROUCK et SAINT PIERRE BROUCK pour une superficie de 30,1685 ha, provenant de l'exploitation du GAEC ALEXANDER de CAPPELLE BROUCK.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

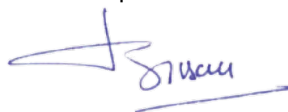
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-11-08-00007

DELMOTTE Marc - Prolongation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

Réf.: SEA/SP/62-24398
Réf DRAAF : 300

**Monsieur DELMOTTE Marc
29 rue de Bracquencourt
62530 HERSIN-COUPIGNY**

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur DELMOTTE Marc à HERSIN-COUPIGNY enregistré le 28 août 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de monsieur DELMOTTE Marc à HERSIN-COUPIGNY enregistré le 28 août 2024 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 01 mars 2025.

Article 3

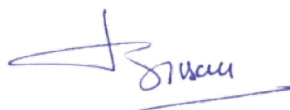
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-11-08-00008

EARL DU MARAIS - Prolongation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

**EARL DU MARAIS
monsieur POHIER Sébastien
65 rue du Puchelart – Le Marais
62650 BEZINGHEM**

Réf.: SEA/SP/62-24341

Réf DRAAF : 299

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL DU MARAIS représentée par monsieur POHIER Sébastien à BEZINGHEM enregistré le 26 juillet 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de L'EARL DU MARAIS représentée par monsieur POHIER Sébastien à BEZINGHEM enregistré le 26 juillet 2024 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 27 janvier 2025.

Article 3

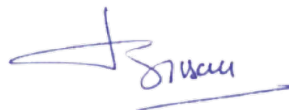
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-11-08-00009

HEMBERT Jean-François - Prolongation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

Réf.: SEA/SP/62-24330
Réf DRAAF : 297

**Monsieur HEMBERT Jean-François
39 rue de Monocove
62370 NORTKERQUE**

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur HEMBERT Jean-François NORTKERQUE enregistré le 24 août 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de monsieur HEMBERT Jean-François NORTKERQUE enregistré le 24 août 2024 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 25 février 2025.

Article 3

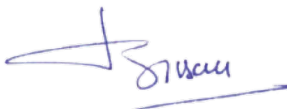
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-11-08-00010

HERTAULT Noémie - Prolongation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

**Madame HERTAULT Noémie
2 lieu dit la Falemprise
62650 ALETTE**

Réf.: SEA/SP/62-24342
Réf DRAAF : 298

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur HERTAULT Noémie à ALETTE enregistré le 26 juillet 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de monsieur HERTAULT Noémie à ALETTE enregistré le 26 juillet 2024 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 27 janvier 2024 2025.

Article 3

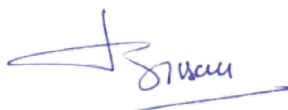
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-11-08-00006

prolongation SCEA DE L'ENCLAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2024-59-0353
Réf DRAAF: 302

**SCEA DE L'ENCLAVE
Madame Lucie FOVEZ-LAUDE-DUBUS
10 rue de Demicourt
62147 HERMIES**

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE L'ENCLAVE représentée par Madame Lucie FOVEZ-LAUDE-DUBUS enregistrée complète le 6 septembre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de la SCEA DE L'ENCLAVE enregistrée complète le 6 septembre 2024 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 7 mars 2025.

Article 3

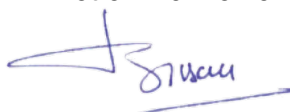
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-11-08-00011

TAVERNE François - Prolongation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

**Monsieur TAVERNE François
185 rue de Raminghem
62890 AUDREHEM**

Réf.: SEA/SP/62-24297
Réf DRAAF : 301

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature de certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur TAVERNE François à AUDREHEM enregistré le 13 août 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de monsieur TAVERNE François à AUDREHEM enregistré le 13 août 2024 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 14 février 2025.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr